

PREFECTURE DES VOSGES

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales et de l'Environnement

Bureau des Procédures Environnementales

## ARRETE

N° 362/2007

**Prescrivant à la société Faïence et Cristal de France, sise sur le territoire de la commune de Portieux, la réalisation d'un diagnostic approfondi de l'état du sol à proximité de son établissement**

Le Préfet des Vosges,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du Titre 1<sup>er</sup> « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » du Livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1319/2004 du 2 juin 2004 fixant de nouvelles prescriptions aux activités exercées par la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE située sur le territoire de la commune de PORTIEUX ;
- VU la circulaire du 28 décembre 2004 relative aux thèmes d'action nationale pour l'inspection des installations classées pour l'année 2005 et 2006, et notamment le thème relatif à la connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols ;
- VU le rapport et projet d'arrêté de l'inspecteur des installations classées en date du 7 décembre 2006 ;
- VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2006 ;
- VU le projet d'arrêté transmis, pour observations éventuelles, à l'exploitant le 16 janvier 2007,
- VU le courrier de l'exploitant daté du 27 janvier 2007,
- CONSIDERANT que la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE exerce une activité à l'origine d'émissions de plomb ;
- CONSIDERANT qu'aucun bilan des émissions de l'établissement n'est disponible à l'heure actuelle ;

CONSIDERANT que l'échantillonnage sommaire réalisé par l'exploitant a mis en évidence une contamination au plomb des terrains situés autour du site ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic approfondi de l'état des sols autour du site doit être réalisé conformément aux dispositions du guide INERIS pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb du 4 octobre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié de réaliser ce diagnostic ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1- Objet**

La société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE, dont le siège social est situé au 2, rue de la Faiencerie – 57565 NIDERVILLER, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur le territoire de la commune de PORTIEUX.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui auraient pu ou pourraient être affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

### **ARTICLE 2 – Etude préliminaire - Diagnostic initial - Etape A**

L'exploitant réalisera une étude historique du site considéré afin de définir, dans toute la mesure du possible les différentes activités et sociétés qui se sont succédées sur le site, dans son emprise actuelle et passée, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.

Cette étude sera réalisée à partir de la collecte et de l'interprétation de l'information disponible : dépouillement des archives du site, recueil de témoignages, examen d'anciens plans, relevés topographiques, photos aériennes, etc.

### **ARTICLE 3 – Etude sur l'identification et caractérisation des sources de pollution**

L'exploitant réalisera une étude sur le bilan environnemental de la société :

#### **3.1 Identification**

Identifier les émissions de plomb susceptibles d'apparaître au cours du procédé. S'assurer, sur la base des matières mises en œuvre et des procédés prévus, tous les types d'émissions susceptibles d'être rejetées à l'atmosphère (rejets canalisés et diffus, rejets chroniques, occasionnels et accidentels, odeurs) sont répertoriés.

#### **3.2 Quantification**

Examiner et évaluer, pour chaque type d'émissions ou de rejets (canalisé et diffus), les concentrations et flux de plomb correspondants rejetés aux différents stades du procédé. La représentativité de ces données doit être justifiée par des mesures ou des bilans matière directs ou indirects prévisionnels ou constatés. A ce titre, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé une campagne de prélèvements et d'analyses pour le paramètre plomb :

- des rejets atmosphériques des installations de manipulation de produits pulvérulents (Zone mélangeuse) ;
- de la qualité de l'air dans les bâtiments en exploitation (air intérieur – rejets diffus).

### **ARTICLE 4 – Etude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution :**

L'exploitant réalisera une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra d'identifier les éventuels modes de transfert et les cibles potentielles. Les milieux d'exposition qui seront étudiés dans le cadre de cette étude seront :

- le contexte géologique,
- le contexte hydrogéologique,
- les eaux de surface.

### **ARTICLE 5 – Etude des cibles potentielles :**

L'exploitant réalisera une étude, une recherche et une caractérisation des cibles locales (susceptibles d'être atteintes). Cette phase devra :

- déterminer la densité et typologie des populations humaines situées dans la zone d'étude par type d'usage (résidentiel, industriel, loisirs, ...) ;
- recenser les espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts ;
- recenser les zones agricoles ;
- recenser les zones résidentielles ;
- les jardins potagers ;
- recenser les zones industrielles ;
- recenser les voies de circulation ;
- déterminer les usages pour chacun des milieux étudiés à l'article 4 cité ci-dessus.

## **ARTICLE 6 – Diagnostic approfondi :**

L'exploitant réalisera un diagnostic approfondi permettant de déterminer l'état de contamination au plomb de la zone d'étude citée à l'article 1<sup>er</sup> :

### **6.1. Sols**

L'exploitant effectuera une campagne de prélèvements et d'analyses de sols. Les échantillons de sols prélevés seront soit ponctuels, soit composites (suivant la norme NFX 31-100 pour le plomb). Ils feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

La distribution des échantillons doit permettre d'identifier et de définir l'extension latérale des zones classées 2a, 2b et 3 à l'issue des premières investigations réalisées en application du guide INERIS pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb du 4 octobre 2004. Le nombre d'échantillons doit tenir compte de l'hétérogénéité des milieux, de la localisation, de la nature des sources de pollution et des cibles.

### **6.2. Air**

L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé une campagne de mesures directes de la qualité de l'air pour les paramètres plomb dans l'environnement du site industriel (air extérieur).

### **6.3. Végétaux**

L'exploitant effectuera une campagne de prélèvements et d'analyses de végétaux dans les zones de culture de légumes. Ils feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les analyses devront être réalisées sur les légumes prêts à consommer (lavés, épluchés).

### **6.4. Echantillonnage**

Une attention particulière devra être portée à la réalisation de l'échantillonnage des campagnes mentionnées aux points 6.1., 6.2. et 6.3. cités ci-dessus, de telle sorte que celui-ci soit représentatif de la situation.

6.4.1. 1<sup>ère</sup> campagne : échantillonnage pour les sols et végétaux résultant des investigations déjà réalisées (diagnostic « plomb » de l'état du sol) ;

6.4.2. 2<sup>ème</sup> campagne : échantillonnage pour les sols, végétaux et air résultant des investigations menées suivant les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

La zone située sous les vents de l'industrie devra être privilégiée.

Une approche systématique (par lignes ou par maillage) sera réalisée, éventuellement complétée par une approche ciblée.

Chaque échantillon fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains,
- matériel de prélèvement,
- conditions de conservation des prélèvements,

## **ARTICLE 7 – Méthodologie**

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000,
- du Guide INERIS pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb du 4 octobre 2004,
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

## **ARTICLE 8 – Modalités d'application**

1. L'exploitant devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, pour la réalisation de l'ensemble des études imposées par les articles 2 à 6. Le choix de l'organisme sera transmis à l'inspection sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

2. La première campagne citée à l'article 6.4.1. du présent arrêté devra être réalisée sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3. Le diagnostic approfondi mentionné à l'article 6 et les études mentionnées aux articles 2 à 5 sont à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4. L'inspecteur des installations classées sera tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il pourra demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

## **ARTICLE 9- Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 10- Délais et voies de recours**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 11- Exécution**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Portieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Faïence et Cristal de France et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie de Portieux et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché également à la Mairie de Portieux pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le - 2 FEV. 2007  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU

Pour Copie Conforme  
Pour le Secrétaire Général,



Sylvie BAUDON